



Conseil des arts  
du Canada

Canada Council  
for the Arts

# Conseil des arts du Canada Politique sur les langues officielles

Décembre 2023

# Politique sur les langues officielles

## Table des matières

---

<b>1. Avant-propos</b>	<b>3</b>
I. Date d'entrée en vigueur	3
II. Objet	3
III. Objectif	3
IV. Autorité et responsabilité	3
V. Approbation et révision de la Politique	3
VI. Définitions	3
<b>2. Énoncé de valeurs</b>	<b>4</b>
<b>3. Contexte législatif</b>	<b>4</b>
<b>4. Outils, pratiques et mécanismes</b>	<b>5</b>
I. Respect de la dualité linguistique lors de l'évaluation des demandes	6
II. Évaluation par les pairs et CLOSM	6
III. Critères d'évaluation des programmes de subventions	6
IV. Dialogue régulier avec les parties prenantes	6
V. Dispositions sur les langues officielles dans les formulaires d'acceptation de subventions	7
<b>5. Mécanismes de financement</b>	<b>7</b>
I. Fonds pour les langues officielles	7
II. Fonds pour la stratégie d'accès aux marchés pour les artistes des communautés de langue officielle en situation minoritaire	7
<b>6. Mécanismes internes</b>	<b>8</b>
I. Rôles désignés en matière de langues officielles	8
II. Comité des langues officielles	9
III. Collecte et contrôle des données démographiques	9

## 1. Avant-propos

### ***I. Date d'entrée en vigueur***

La Politique sur les langues officielles prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2017.

### ***II. Objet***

La Politique sur les langues officielles du Conseil des arts du Canada (le Conseil) régit et appuie les activités du Conseil liées aux langues officielles.

### ***III. Objectif***

Cette politique vise à énoncer et à communiquer les valeurs, le contexte juridique, les instruments, les rôles administratifs et les processus liés aux langues officielles au Conseil.

### ***IV. Autorité et responsabilité***

La Politique sur les langues officielles est du ressort de la directrice et chef de la direction ou du directeur et chef de la direction du Conseil. La directrice générale ou le directeur général des stratégies et affaires publiques est responsable de l'élaboration et de la supervision de cette politique.

### ***V. Approbation et révision de la Politique***

La directrice et chef de la direction ou le directeur et chef de la direction du Conseil approuve la Politique ainsi que toute révision et modification.

### ***VI. Définitions***

#### *Langues officielles*

Les deux langues officielles du Canada sont le français et l'anglais, conformément aux dispositions de la Constitution du Canada.

#### *Communautés de langue officielle en situation minoritaire*

On entend par communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) des groupes de personnes dont la langue officielle préférée n'est pas la langue de la majorité dans leur province ou leur territoire, soit les personnes parlant anglais au Québec et les personnes parlant français à l'extérieur du Québec.

Aux fins des programmes de subventions, le Conseil considère comme membres de CLOSM les artistes, groupes et organismes artistiques qui ont déclaré appartenir à l'un de ces groupes.

## 2. Énoncé de valeurs

Le Conseil s'efforce d'être une institution bilingue exemplaire dans son fonctionnement interne comme dans ses activités publiques.

Le Conseil reconnaît que les deux langues officielles du Canada ainsi que les artistes et les organismes artistiques des CLOSM contribuent de façon distincte à la diversité et au foisonnement des arts au Canada.

De plus, il reconnaît que les arts jouent un rôle important dans la promotion de la dualité linguistique et de l'épanouissement des CLOSM.

Le Conseil veille à ce que ses activités contribuent de manière tangible et continue à la dualité linguistique et à l'essor des artistes et des organismes artistiques des CLOSM dans toutes les régions du pays.

Parallèlement à ses obligations juridiques et à son engagement à l'égard des deux langues officielles du Canada, le Conseil reconnaît le rôle fondamental des langues autochtones de ce territoire. Les langues autochtones sont au cœur des identités, des cultures, de la spiritualité, du rapport au territoire, des visions du monde et de l'autodétermination des peuples autochtones. Le Conseil reconnaît que la mise en œuvre des droits associés aux langues autochtones est au cœur de l'établissement de relations saines avec les peuples autochtones, et est essentielle au façonnement de ce pays, en particulier à la lumière des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.

Le travail du Conseil est guidé par ses [valeurs organisationnelles fondamentales](#), qui sont fondées sur l'humilité, l'ouverture, l'écoute et l'empathie. Ces valeurs reposent sur la réciprocité, la confiance et le respect mutuel; sur le leadership partagé; sur la curiosité et l'apprentissage continu; et sur la passion et l'attention que portent les membres du personnel à leur travail pour bâtir un secteur artistique plus juste, équitable et durable.

## 3. Contexte législatif

Les activités associées aux langues officielles du Conseil sont encadrées par les obligations juridiques énoncées dans la *Loi sur les langues officielles* (LLO) et les politiques et pratiques fédérales connexes. En tant qu'institution fédérale, le Conseil a l'obligation juridique de prendre des mesures qui favorisent la réalisation des engagements qu'a pris le gouvernement fédéral aux termes de la LLO.

La LLO s'applique aux domaines d'activité du Conseil décrits ci-dessous.

- ❖ Communications avec le public et prestation des services
  - La partie IV de la LLO reconnaît que la population canadienne a le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles.
  
- ❖ Langue de travail
  - La partie V de la LLO reconnaît que le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions fédérales et stipule que, dans les régions désignées bilingues, telles que la région de la capitale nationale, où le Conseil a son siège, leur personnel a le droit de travailler dans l'une ou l'autre des langues officielles, conformément à certaines conditions.
  
- ❖ Participation des Canadiennes et des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise
  - La partie VI de la LLO établit l'engagement de veiller à ce que l'ensemble des Canadiennes et des Canadiens aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales et à ce que les effectifs des institutions fédérales tendent à refléter la présence dans la population canadienne des deux collectivités de langue officielle.
  
- ❖ Promotion du français et de l'anglais
  - L'article 41 de la partie VII de la LLO établit l'engagement à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.
  - De plus, la LLO prévoit l'obligation, pour les institutions fédérales, de prendre des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement.

Le Conseil tient compte de la LLO dans l'élaboration de ses activités, et ce pour tous les domaines prescrits par la Loi. Il surveille en outre ces domaines d'activité et rend compte de la situation annuellement dans son *Bilan sur les langues officielles*, qui est présenté au ministère du Patrimoine canadien et à la présidence du Conseil du Trésor, et publié sur son site web.

#### 4. Outils, pratiques et mécanismes

Le Conseil a adopté les outils, pratiques et mécanismes suivants pour favoriser la dualité linguistique et appuyer les artistes et les groupes et organismes artistiques des CLOSM. Ces pratiques et outils constituent des mesures positives conformes aux obligations du Conseil découlant de l'article 41 de la partie VII de la LLO.

## ***I. Respect de la dualité linguistique lors de l'évaluation des demandes***

Dans le cadre de ses activités subventionnaires, le Conseil traite également les demandes dans les deux langues officielles, notamment en recourant à des procédures d'évaluation qui permettent aux pairs de participer dans la langue officielle de leur choix.

## ***II. Évaluation par les pairs et CLOSM***

La majorité des décisions du Conseil portant sur le choix des artistes et des projets ou organismes artistiques qui bénéficieront d'une subvention (voir la Politique de subventions du Conseil) est prise en recourant à l'évaluation par les pairs. Le Conseil s'engage à garantir que la composition des comités d'évaluation par les pairs reflète la diversité de la population canadienne, notamment les CLOSM. Il vérifie le nombre de pairs évaluateurs issus des CLOSM chaque année afin que ces groupes soient bien représentés.

Le Conseil a adopté des outils garantissant que les comités évaluant les demandes de subventions connaissent les défis propres aux candidatures issues des CLOSM et sont en mesure de prendre des décisions éclairées. Par exemple, le Conseil utilise et propose aux comités d'évaluation des [fiches contextuelles](#) sur des communautés – dont les CLOSM – et pratiques artistiques émergentes, minoritaires et moins bien comprises.

## ***III. Critères d'évaluation des programmes de subventions***

Les programmes de subventions du Conseil servent en partie à accroître l'impact des arts au Canada. Conformément à cet objectif, le Conseil s'est doté de programmes de subventions pour les organismes dont les critères comportent un engagement à refléter la diversité de la collectivité ou de la région de l'organisme, notamment les CLOSM.

## ***IV. Dialogue régulier avec les parties prenantes***

Le Conseil s'engage à bien connaître les priorités et les besoins des CLOSM dans le domaine des arts en organisant régulièrement des rencontres et des activités de rayonnement avec les organismes qui les représentent.

Il tient des réunions bilatérales régulières avec des personnes représentant les organismes de services aux arts des CLOSM francophones et anglophones. Le Conseil est aussi signataire de l'*Entente de collaboration pour le développement des arts et de la culture des communautés francophones en situation minoritaire du Canada*, qui encourage la collaboration entre les institutions culturelles fédérales et les communautés francophones représentées par la Fédération culturelle canadienne-française.

Les directrices et directeurs de programmes et les agentes et agents de programme entretiennent des échanges réguliers avec les artistes et les groupes et organismes artistiques des CLOSM et, au besoin, le Conseil organise des activités de liaison avec ces groupes.

#### **V. *Dispositions sur les langues officielles dans les formulaires d'acceptation de subventions***

Le Conseil emploie un outil qui, le cas échéant, invite les bénéficiaires à utiliser les deux langues officielles et à réaliser des activités qui favorisent l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Il s'agit d'une clause ajoutée aux formulaires d'acceptation de subventions qui encourage les bénéficiaires de financement de base à désigner des participantes, participants ou publics cibles francophones ou anglophones, selon le cas, et à prendre des mesures (promotion, dialogue, affiches et visites) pour mobiliser ces groupes.

### **5. Mécanismes de financement**

Outre le financement offert par les programmes de subventions réguliers, le Conseil dispose de deux mécanismes de financement réservés aux CLOSM : le Fonds pour les langues officielles et le Fonds pour la stratégie d'accès aux marchés pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire. Pour que les artistes, groupes ou organismes puissent bénéficier de ces fonds, il est nécessaire que l'appartenance à une CLOSM soit indiquée sur le portail, dans leur profil de candidat.

#### **I. *Fonds pour les langues officielles***

Le Fonds pour les langues officielles sert à sortir de l'isolement les artistes des CLOSM et à appuyer l'épanouissement des artistes et des organismes artistiques de ces communautés. Ce fonds est réservé aux demandes qui ont atteint le seuil minimal pour bénéficier de financement, mais qui ne se sont pas classées parmi les demandes retenues financées à partir du budget régulier de la composante.

#### **II. *Fonds pour la stratégie d'accès aux marchés pour les artistes des communautés de langue officielle en situation minoritaire***

Le Fonds pour la stratégie d'accès aux marchés pour les artistes des communautés de langue officielle en situation minoritaire (Stratégie d'accès aux marchés) vise à améliorer l'accès des artistes et des organismes artistiques des CLOSM à divers marchés et publics.

Il appuie les artistes, groupes et organismes artistiques dont la langue officielle principale ou choisie est en situation minoritaire dans leur province ou leur territoire. Ces subventions financent plusieurs activités qui :

- ❖ améliorent l'accès aux marchés nationaux et internationaux pour des œuvres d'art de haute qualité prêtes à être commercialisées créées par des artistes et groupes ou organismes artistiques des CLOSM;
- ❖ contribuent au développement de nouveaux marchés nationaux et internationaux pour les arts des CLOSM;
- ❖ renforcent la capacité des artistes et groupes et organismes artistiques des CLOSM à réussir hors de leur marché local.

La Stratégie d'accès aux marchés – qui a été créé dans le cadre de la *Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : éducation, immigration et communautés* – est financée en continu par le gouvernement fédéral.

## 6. Mécanismes internes

Le Conseil a recours à une série de mécanismes internes destinés à garantir la conformité à la LLO et à favoriser l'amélioration continue des activités liées aux langues officielles.

### I. Rôles désignés en matière de langues officielles

La structure du Conseil comprend trois fonctions consacrées aux langues officielles.

- ❖ La championne ou le champion des langues officielles, qui fait partie du personnel de direction, assure le leadership en matière de langues officielles, assure la promotion des langues officielles et s'assure que le Conseil prend en compte cet aspect lorsqu'il prend ses décisions.
- ❖ La coordonnatrice nationale ou le coordonnateur national responsable de la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO s'occupe des activités du Conseil liées à l'application de cet article de la Loi. Cette personne s'acquitte aussi des tâches suivantes :
  - effectuer les suivis nécessaires et communiquer les renseignements qui en découlent au sein du Conseil et aux CLOSM;
  - veiller à ce que les questions liées aux CLOSM soient intégrées, s'il y a lieu, dans les analyses et processus décisionnels touchant l'essor et l'épanouissement des CLOSM;
  - surveiller le processus de reddition de comptes (plan d'action et rapports) lié à la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO.
- ❖ La personne responsable de la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO s'occupe des activités du Conseil liées à l'application des parties IV, V et VI de la Loi.



## **II. Comité des langues officielles**

Le Comité des langues officielles assure la surveillance des langues officielles au Conseil. Son mandat porte sur les articles de la LLO énonçant les responsabilités propres aux institutions fédérales conformément à la section 3 de la présente politique.

Il peut formuler des recommandations au comité de direction sur la réalisation des obligations en vertu de la LLO. Les recommandations peuvent concerner tous les secteurs d'activité du Conseil. Par son travail, le Comité des langues officielles contribue à ce que le Conseil s'acquitte des obligations découlant de la LLO et à ce que ses activités liées aux langues officielles s'améliorent continuellement.

Coprésidé par la championne ou le champion des langues officielles et par la coordonnatrice nationale ou le coordonnateur national responsable de la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO, le Comité des langues officielles est composé de membres du personnel assumant des responsabilités liées aux langues officielles dans l'ensemble de l'organisation.

## **III. Collecte et contrôle des données démographiques**

Le Conseil encourage les candidates, les candidats et les pairs évaluateurs à remplir un formulaire d'auto-identification volontaire, ce qui lui permet de valider dans quelle mesure ses programmes touchent une diversité d'artistes. Ce formulaire permet de récolter des données démographiques, dont la première langue des personnes sondées et permet de savoir s'ils s'identifient comme faisant partie d'une CLOSM. Le Conseil demande aussi aux artistes, aux groupes et aux organismes d'indiquer, dans leur profil de candidat, leur appartenance à divers groupes, dont les CLOSM. Les groupes et organismes sont également invités à confirmer qu'ils répondent aux critères pertinents en utilisant l'outil d'attestation des groupes stratégiques.

Les données récoltées grâce à ces mécanismes permettent de surveiller l'impact et les lacunes du soutien financier accordé dans divers groupes. Elles servent en outre à vérifier la représentation des langues officielles et des CLOSM dans les comités d'évaluation par les pairs et à retrouver les demandes concernées – après que leur mérite a été jugé équivalent à celui des autres demandes – pour un éventuel financement stratégique.

*Approuvé par le comité de direction le 8 novembre 2016; mis à jour par le comité de direction le 19 décembre 2023.*